

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-031

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a deux enfants issus de sa relation avec sa conjointe qui est aussi la mère d'un garçon né d'une union antérieure. Le [...] 2022, la juge accorde la demande formulée suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* à l'égard des trois enfants vu la négligence de leurs besoins sur le plan éducatif. La cour ordonne le maintien des enfants dans leur milieu familial avec des mesures d'aide et de suivi pendant neuf mois.

[2] Le plaignant est en désaccord avec cette décision et allègue que la juge fait partie d'un complot avec différentes instances, dont la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et la Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse.

[3] Outre le caractère inapproprié et parfois même inquiétant de certains des propos utilisés pour étayer ses griefs, le plaignant ne soulève aucun élément factuel relevant de la mission du Conseil.

[4] Effectivement, les propos du père constituent essentiellement et exclusivement l'expression de son insatisfaction à l'égard de l'intervention de la DPJ et de la décision rendue. La plainte ne fait état d'aucun élément concret (geste, parole, conduite, action) permettant de croire que la juge a, à quelque moment que ce soit, manqué à l'une de ses obligations déontologiques.

[5] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont justifiées. Son rôle est d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. La plainte sous étude ne comporte pas d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.